

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 septembre 2016

20 H 00

Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

LE CONSEIL,

16.60/D AFFECTATION DU RESULTAT 2015 - BUDGET PRINCIPAL

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de procéder comme suit à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 :

Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement : 2 625 600,51 €

29 Voix Pour, 5 Abstentions

16.61/D BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - BUDGET PRINCIPAL

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Budget Supplémentaire de l'exercice 2016 arrêté aux montants suivants :

Fonctionnement :	13 380,75 €
Investissement :	3 677 520,57 €

29 Voix Pour, 5 Voix Contre

16.62/D ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ANNEES 2005 A 2015

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant total de 7 623,92 €.

2015	2 039,27 €
2014	225,59 €
2013	5,11 €
2012	5 313,55 €
2005	40,40 €
Total	7 623,92 €

ARTICLE 2 : DECIDE d'admettre en créance éteinte la somme de 983,20 €.

2015	531,98 €
2014	310,82 €
2013	140,40 €
Total	983,20 €

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget principal 2016.

UNANIMITE

16.63/D AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - FONDS DE COMMERCE

ARTICLE UNIQUE : FIXE à un an la durée d'amortissement des fonds de commerce.

UNANIMITE

16.64/D DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE TROP PERCU DE SALAIRE

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse du titre n°655//2016 d'un montant total de 6 829,29 €.

UNANIMITE

16.65/D MISE A JOUR DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACTURATION

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le règlement intérieur de la facturation présenté en annexe.

29 Voix Pour, 5 Abstentions

16.66/DB POLE D'ECHANGES DE BRUNOY SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDE AVEC LE STIF

ARTICLE 1: APPROUVE l'engagement de l'étude d'opportunité et de faisabilité d'aménagements du Pôle d'Echanges de Brunoy devant conduire à l'élaboration d'un contrat de Pôle.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention maximale, non révisable et non actualisable de 70 000,00 € non imposable à la TVA au titre des études PDU (Plan de Déplacements Urbains) et à signer la convention de financement à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant et les actes nécessaires.

UNANIMITE

16.67/DB SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE TERRITOIRE

ARTICLE 1: SOLLICITE la signature avec le Département de l'Essonne d'un avenant au contrat de Territoire, selon les modalités désignées ci-après :

1 – Annulation de l'opération suivante :

- Travaux de mise en accessibilité PMR de la mairie pour un montant de travaux présentés de 1 262 445 € HT

2 – Remplacement de l'opération annulée par l'opération suivante :

- Extension du Groupe scolaire Chêne et reconstruction de la Salle Leclerc pour un montant de travaux présentés de 1 631 265,00 € HT

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement tel que défini ci-dessous :

OPERATIONS	MONTANTS DES TRAVAUX PRESENTES (€ H.T.)	COUTS D'OPERATION ESTIMES (€ H.T.)	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION					SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (EX CONSEIL GENERAL)
			2013	2014	2015	2016	2017	
Parcs	299 000,00	418 060,00	299 000					179 400,00
Construction du gymnase de la Glacière	1 492 000,00	2 115 385,00	970 000	522 000				895 200,00
Rue du Rôle	300 000,00	418 060,00		300 000				179 758,00

OPERATIONS	MONTANTS DES TRAVAUX PRESENTES (€ H.T.)	COUTS D'OPERATION ESTIMES (€ H.T.)	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION					SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (EX CONSEIL GENERAL)
Avenue du Château	800 000,00	919 732,00			800 000			474 500,00
Extension GS Chêne et reconstruction de la Salle Leclerc	860 000,00	1 631 265,00					488 000	488 000,00
Travaux de sauvegarde du bâtiment principal du groupe scolaire des Ombrages	1 714 000,00	2 240 803,00			857 000	857 000		400 173,00
T O T A L	5 465 000,00	7 316 053,00	1 552 800	1 398 200	1 657 000	857 000	488 000	2 617 031,00
	DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM DPT		922440,00	819918,00	674586,50	200086,50	488 000,00	2 617 031,00

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un avenant au contrat de territoire selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

UNANIMITE

16.68/DE AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) SUR LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS SIEGEANT A LA COMMISSION DE REFORME ET AU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, et tous les documents y afférents, avec le Centre de Gestion, pour une durée de 3 ans, afin de permettre le remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

ARTICLE 2 : **DIT** que les tarifs peuvent être révisables chaque année par décision du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense est prévue au budget.

UNANIMITE

16.69/DE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT AUPRES DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE RELATIF A L'ENGAGEMENT DE VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE PAR LA COMMUNE DE BRUNOY

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'Agence du Service Civique pour engager 3 jeunes dans le cadre des missions validées par ladite agence et à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses d'accueil des jeunes sont prises en charge par l'État et que la Commune assurera les dépenses liées à la formation et à l'accompagnement des jeunes volontaires, notamment en matière de transport et de restauration, qui sont inscrites au budget de la Commune.

UNANIMITE

16.70/DE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DE LEUR REMUNERATION

ARTICLE 1 : la délibération n° 08.105/DE du 25 septembre 2008 et la délibération n° 08.139/DE du 20 novembre 2008 sont abrogées.

ARTILCE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la rémunération des assistantes maternelles est définie de la façon suivante :

Rémunération principale :

Les assistantes maternelles sont rémunérées en fonction des heures prévues dans leur contrat de garde. Elles perçoivent une rémunération horaire définie ainsi :

TAUX HORAIRE DU SMIC en vigueur x 0,290

A titre d'information, au 01/01/2017, la rémunération horaire sera égale à $9.67 \times 0.29 = 2.80\text{€}$

En conséquence en cas de changement du contrat de garde de l'assistante maternelle que ce soit à la hausse ou la baisse, les assistantes étant payées à l'heure de garde, leur rémunération globale sera impactée.

Heures complémentaires et heures supplémentaires :

Dans les cas où les assistantes maternelles doivent garder un enfant ponctuellement plus longtemps que prévu par leur contrat, ces heures au-delà du contrat devront leur être rémunérées.

Si ces heures de garde effectives du contrat restent inférieur à 46 heures hebdomadaires, ces heures sont rémunérées au même taux que prévu précédemment soit : TAUX HORAIRE DU SMIC en vigueur x 0.290

Dans le cas où une assistante maternelle doit garder un enfant plus de 46 heures dans la semaine, à compter de la 46^{ème} heure, les heures travaillées sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être rémunérées avec une majoration de 125 %, soit :

(TAUX HORAIRE DU SMIC en vigueur x 0.290) x 125%

A titre d'information, au 01/01/2017, l'heure supplémentaire sera ainsi rémunérée à 3,51 €.

16.70/DE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DE LEUR REMUNERATION

Indemnités :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les assistantes maternelles percevront en plus de leur rémunération les indemnités suivantes par jour et enfant gardé :

Indemnité de Fournitures : il est proposé de valoriser cette indemnité selon la formule de calcul suivante : $3,52 \text{ €} \times 85 \% \times 167 \% = 5 \text{ €}$ par jour et enfant gardé (3,52 € x 85 % étant le minimum légal)

Indemnité de nourriture : valorisée à 4,72 € par jour et enfant gardé

Indemnité de couches : valorisée à 1,10 € par jour et enfant gardé

Majoration pour sujétion particulière :

En cas de contraintes importantes et durables dues à des soins particuliers ou à une éducation spécialisée entraînées par la santé de l'enfant, il est versé une majoration supplémentaire à la rémunération principale de l'assistante maternelle qui en assure la garde.

Cette majoration par heure de garde est calculée ainsi

0,14 X SMIC HORAIRE en vigueur

A titre d'information, au 01/01/2017, cette majoration sera égale à $0,14 \times 9,67 \text{ €} = 1,35 \text{ €}$ / enfant et par heure de garde effective.

Prime d'assiduité :

Les assistantes maternelles percevront une prime d'assiduité égale au montant de base de leurs contrats de gardes payés en janvier de l'année en cours. Cette prime est versée en deux fois, en juin et en novembre. Les indemnités de fournitures, de nourriture et de couches ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant des contrats.

Indemnité de congés payés :

Une indemnité représentative de congés payés leur sera versée une fois par an, au mois d'août, en lieu et place du paiement des heures de garde prévues par le(s) contrat(s).

Le montant de cette indemnité est calculé ainsi :

1/10 de la rémunération des 12 derniers mois, hors indemnités versées.

Suspension de l'agrément :

En cas de suspension de l'agrément et dans l'attente d'une décision du Conseil Départemental, l'assistante maternelle perçoit une indemnité compensatrice égale à 33 x SMIC horaire pendant 4 mois maximum.

Rémunération en cas d'arrêt de travail de l'assistante maternelle :

Le régime garanti aux agents non titulaires de la ville de Brunoy continuera de s'appliquer aux assistantes maternelles.

Rémunération en cas d'absence de l'enfant (attesté par un certificat médical) :

L'assistante maternelle continue à être rémunérée à 100% sur la base de son contrat.

Rémunération en cas de départ de l'enfant :

L'assistante maternelle perçoit une indemnité d'attente équivalente à 100% de son contrat de garde pendant 4 mois.

16.70/DE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DE LEUR REMUNERATION

Rémunération en cas d'évolution du contrat de garde d'un enfant :

Le contrat de garde de l'enfant peut être revu à la hausse ou à la baisse selon les heures de garde réellement réalisées.

Dans le cas d'une révision à la hausse, la rémunération de l'assistante maternelle est ajustée dès la signature du nouveau contrat de garde.

Dans le cas d'une révision à la baisse, la mise en place de la rémunération basée sur les nouveaux horaires de garde, se fait 4 mois après la signature du nouveau contrat.

PERIODE TRANSITOIRE pour la mise en place des nouvelles modalités relatives à la rémunération :

Les nouvelles mesures concernant la rémunération des assistantes maternelles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, en cas de perte financière pour les assistantes maternelles qui ont des contrats de garde inférieurs à 10 heures, les nouvelles mesures ne seront applicables qu'après une période transitoire de 4 mois, soit à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 3 : Le régime des congés et absences autorisées des assistantes maternelles est défini de la façon suivante :

Congés annuels :

Les assistantes maternelles ont un droit à congé annuel égal à 5 fois les obligations de services. Etant donné qu'elles ne bénéficient pas de jours de RTT, il leur est appliqué le bénéfice de congés exceptionnels.

Pour les contrats de garde sur 5 jours : 25 jours de CA + 8 jours exceptionnels

Pour les contrats de 4 jours de garde : 20 jours de CA + 7 jours exceptionnels

Pour les contrats de 3 jours de garde : 15 jours de CA + 6 jours exceptionnels

Les assistantes maternelles sont tenues de fractionner l'utilisation de ces jours de congés en 4 périodes.

Trois périodes sont obligatoires :

- 1 semaine entre le 1^{er} janvier et le 30 avril (de préférence pendant les vacances scolaires)
- 3 semaines en août (fermeture de la structure)
- 1 semaine entre Noël et le jour de l'an (fermeture de la structure)

Le solde est à prendre à leur convenance en priorité pendant les vacances scolaires.

Congés divers :

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier des autorisations d'absences exceptionnelles accordées aux agents non titulaires de la ville. Ces absences sont rémunérées.

Congé parental :

Il peut être attribué si l'assistante maternelle a plus d'un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

L'assistante maternelle doit faire une demande de réemploi auprès de la mairie 1 mois avant la date de fin de son congé parental. En cas de non-respect de ce délai de prévenance, l'assistante maternelle peut être licenciée.

**16.70/DE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES
ET DE LEUR REMUNERATION**

Dans le cas où à son retour de son congé parental, la mairie n'aurait pas d'enfant à lui confier, l'assistante maternelle est rémunérée pendant 4 mois, sur la base de 100% de ses contrats de garde avant son départ en congé parental.

ARTICLE 4 : DIT que les éléments de rémunération fondés sur le taux horaire du SMIC, ainsi que sur le montant du minimum garanti, suivront les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense est prévue au budget

UNANIMITE

**16.71/DE CREATION D'UN EMPLOI D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX POUR LA
CRECHE COCCINELLE A TEMPS NON COMPLET : 10 HEURES
HEBDOMADAIRES**

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de créer les conditions de recrutement et de rémunération du poste d'infirmier pour la crèche Coccinelle dans les conditions suivantes :

- Un poste du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps non complet, 10 heures hebdomadaires, recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Le candidat contractuel doit pouvoir justifier, au minimum, d'un diplôme d'Etat d'infirmier, d'une expérience significative dans le domaine de la petite enfance et de compétences avérées.
- La rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, elle est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

UNANIMITE

**16.72/DE CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION RESSOURCES ET CONSEIL
RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de créer le poste de chargé de mission ressources et conseil ressources humaines dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- Un poste du cadre d'emploi des attachés territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Le candidat contractuel doit pouvoir justifier, au minimum, d'une formation supérieure dans le domaine de compétence, d'un niveau équivalent à Bac + 4 et d'une expérience significative dans ce domaine. Des compétences avérées en management seraient un plus.

**16.72/DE CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION RESSOURCES ET CONSEIL
RESSOURCES HUMAINES**

- La rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, elle est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense est prévue au budget.

29 Voix Pour, 5 Abstentions

**16.73/DI SUBVENTION DE TRANSPORTS AUX ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2016/2017**

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE** d'attribuer une subvention au titre des sorties scolaires versée à la coopérative de chaque école maternelle et élémentaire pour l'année 2016-2017.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette subvention sera versée à chaque coopérative en fonction d'un point élève multiplié par le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, sur la base des effectifs prévisionnels de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 : **FIXE** pour l'année scolaire 2016-2017 la valeur du point élève pour les élèves brunoyens à 13,00 € et à 7,78 € pour les élèves spinoliens scolarisés dans les écoles de la Ville.

ARTICLE 4 : **DIT** que ces subventions feront l'objet de deux versements :

- Un tiers de la somme pour la période de septembre à décembre 2016.
- Le solde pour la période janvier à juin 2017.

ARTICLE 5 : **DIT** que ces dépenses sont inscrites au Budget de 2016 de la Commune et prévues au Budget 2017.

UNANIMITE

**16.74/DJ RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS-
CONVENTION D'OBJECTIFS**

ARTICLE 1 : **DONNE ACTE** de la présentation du Bilan pour la période triennale 2013/2016 annexé aux présentes.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le projet de fonctionnement présenté en annexe pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de l'agrément CAF aux fins de percevoir la subvention de fonctionnement du RAM et de signer la convention (avenant n° 6 à intervenir) ainsi que tous les documents s'y rapportant.

UNANIMITE

16.75/DK EMPLOI ELIGIBLE A UN LOGEMENT DE FONCTION ATTRIBUE PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA)

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la liste des emplois qui ouvrent droit à l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreintes et l'ajout du poste de Surveillant des serres municipales dont le logement est situé au 9 rue Auguste Dupin à Mandres-les-Roses.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses et recettes (loyers et charges) sont inscrites au budget.

UNANIMITE

16.76/DK TRANSFERT D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCLU AVEC OPIEVOY A LA SAHLMAP SOCIETE HLM CONCERNANT UN BIEN SIS 83 A 89 RUE MARCEAU A BRUNOY

ARTICLE 1 : AUTORISE le transfert du bail emphytéotique signé le 13 février 2004 entre la commune de Brunoy et l'OPIEVOY relatif aux parcelles cadastrées section AK n°525, 526, 527 et 528, à la Société HLM, SAHLMAP. Les conditions dudit bail et sa durée demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes y afférent.

UNANIMITE

16.77/DV AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer une aide au permis de conduire de 700 € aux jeunes ayant été retenus par la commission d'évaluation des dossiers de candidature, sous réserve des heures effectuées.

ARTICLE 2 : DIT que la contrepartie de 70 h d'une action bénévole pour chaque jeune lauréat de l'aide est prévue au sein des services communaux.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaire de ladite aide.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier de candidature.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses sont inscrites au Budget communal.

UNANIMITE

16.78/C MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la présentation du bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée du PLU n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : **DIT** que, conformément à l'article R. 153-50 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Par ailleurs, elle sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne afin qu'elle devienne exécutoire.

ARTICLE 5 : **DIT** que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'en préfecture.

UNANIMITE

16.79/DK PROJET DE REHABILITATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE SISE 20 RUE DES GRES A BRUNOY PAR LE BAIL D'UN BAIL A REHABILITATION A CONCLURE AVEC SNL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de recourir à un bail à réhabilitation d'une durée de 32 ans portant sur le bâtiment communal sis 20 rue des Grès au profit de SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT- PROLOGUES.

ARTICLE 2 : **PREND ACTE** que 6 logements sociaux de type PLAI seront réalisés en vue de satisfaire les demandes des Brunoyens et de les inscrire à la programmation pluriannuelle (2016-2018) des aides de l'Etat.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires se rapportant à ce dossier.

UNANIMITE

16.80/K DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

ARTICLE UNIQUE : **DESIGNE** Monsieur GALLIER et Monsieur SERGI en qualité de représentants de Brunoy siégeant à la CLECT créée par délibération n°2016-107 en date du 4 juillet 2016 du conseil communautaire du Val d'Yerres Val de Seine.

UNANIMITE

16.81/V REGLEMENT INTERIEUR DU POINT D'INFORMATION JEUNESSE

REPORTÉ

16.82/O RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES HALLES ET MARCHES FORAINS DE BRUNOY - SOCIETE SEMACO

REPORTÉ

16.83/C AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE DE TRAVAUX CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DANS LE POLE DE
SERVICES PUBLICS DE BRUNOY

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux afin d'accueillir la future antenne de la CPAM dans le pôle des services publics de Brunoy.

UNANIMITE

16.84/DE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2016

ARTICLE 1^{er} : DECIDE DE TRANSFORMER les postes suivants :

Le départ de plusieurs agents rend nécessaire la transformation du poste qu'ils occupaient pour permettre leur remplacement selon les conditions suivantes :

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 1 poste d'infirmière en soins généraux hors classe en 1 poste d'Educateur principal de jeunes enfants
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur territorial

Pour permettre le maintien du 2^{ème} poste de médiateur compte tenu de la nécessité de la présence des médiateurs sur le quartier des Hautes Mardelles, il est nécessaire de transformer un poste dans les conditions suivantes :

- 1 poste en contrat emploi d'avenir en 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe

16.84/DE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2016

CREATION DE POSTE

Afin de suivre les actions prévues dans le cadre de la convention de Partenariat avec le Muséum et afin également de développer des actions en relation avec le Développement Durable sur la ville, il est nécessaire de créer un poste d'apprenti, niveau licence, au sein des Services techniques.

La rémunération est basée sur le taux horaire du SMIC selon l'âge, l'ancienneté du contrat et le niveau d'étude du jeune accueilli, dans les conditions du tableau ci-dessous :

Salaire minimal (en pourcentage du Smic et en euros pour un temps complet de 151,67 heures mensuelles) au 1er juillet 2016			
Année d'exécution du contrat	De 15 à 17 ans	De 18 à 20 ans	À partir de 21 ans
1 ^e année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

Le tableau des effectifs est modifié dans les conditions suivantes :

TABLEAU VARIATION effet du 01/10/2016				
GRADE	EFFECTIF PRECEDENT	Différence		NOUVEL EFFECTIF
		création	suppression	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur territorial	30	+1		31
Adjoint Administratif 1ère classe	26		-1	25
Adjoint Administratif 2ème classe	27	+1	-1	27
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation de 2ème classe	38	+1		39
FILIERE SOCIALE				
Educateur principal de jeunes enfants	7	+1		8
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Infirmière en soins généraux hors classe	1		-1	0
HORS FILIERE				
Contrat apprentissage	5	+1		6
Contrat emploi d'avenir	10		-1	9
TOTAL	144	+5	-4	145

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

29 Voix Pour, 5 Abstentions

16.85/D MODIFICATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

ARTICLE 1 : **DECIDE** de modifier le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de le porter à 5% à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que, conformément à l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est valable pour une durée minimale de **trois ans** à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : **DIT** que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune,

ARTICLE 4 : **DIT** que, conformément à l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

27 Voix Pour, 7 Voix Contre

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2016